



JEAN-JACQUES URVOAS
DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES LOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Madame Christiane Taubira
Ministre de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Nos réf : JJU.AT.08034

Quimper, le 20 novembre 2015

Madame la Ministre,

Je souhaite attirer votre attention sur la circulaire CRIM-AP N° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010 par la Garde des sceaux de l'époque, Madame Michèle Alliot-Marie.

Les associations de défense de la cause palestinienne, à l'instar de France Palestine Solidarité, dénoncent cette réglementation qui s'appuie sur la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Ce faisant, elle la détourne de son objectif initial pour demander aux parquets la poursuite en justice des personnes appelant au boycottage des produits israéliens en provenance des territoires occupés.

Les actions menées par ces personnes visent à sensibiliser la population à la question du conflit israélo-palestinien et à sanctionner l'État hébreu pour son non-respect du droit international concernant l'occupation des colonies et son attitude dans le cadre du processus de paix.

L'incitation à punir ce militantisme constitue une atteinte à la démocratie et aux libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression, qui ne doivent faire l'objet de limitations qu'en cas de déclarations ou de faits inacceptables et contraires aux valeurs républicaines.

Le 19 novembre 2013, la Cour de cassation a relaxé plusieurs militants de la campagne BDS (boycottage, désinvestissement, sanctions) contre lesquels des poursuites judiciaires avaient été engagées pour avoir diffusé la vidéo d'une de leurs actions dans un centre commercial de la région parisienne. De même, en mai 2014, trois militants pro-Palestiniens

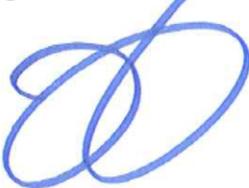
poursuivis pour avoir appelé au boycottage de produits israéliens ont été relaxés par la cour d'appel de Montpellier.

Même si les suites pénales données à ces affaires sont peu nombreuses, l'absence d'une jurisprudence suffisante dans ce domaine et la non-abrogation de la circulaire en question pourrait conduire des militants devant la justice avec une issue possiblement différente. En témoigne le jugement rendu le 27 novembre 2013 par la cour d'appel de Colmar qui a condamné douze militants à 1 000 euros d'amende avec sursis – sentence qui vient d'ailleurs d'être confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 20 octobre 2015.

D'autres événements survenus au niveau européen viennent appuyer la demande d'abrogation de cette circulaire. Ainsi, conformément aux lignes directrices UE-Israël adoptées en 2013, les ministères des affaires étrangères de 17 Etats membres, sur leur site Internet, déconseillent aux entreprises de leurs pays de se livrer à des échanges commerciaux avec les entreprises israéliennes installées dans les territoires occupés. La France a elle-même publié fin juin 2014 un addendum à ce sujet sur sa fiche de conseils généraux aux voyageurs. Enfin, l'Union européenne vient de décider, le 11 novembre dernier, la mise en œuvre d'un étiquetage spécifique des produits originaires des colonies israéliennes dans les territoires occupés, à savoir la Cisjordanie et le plateau du Golan.

Au regard de ces divers éléments, la question de l'abrogation de la circulaire Alliot-Marie de 2010 mérite indéniablement d'être posée. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître votre position à ce sujet.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma parfaite considération.



Jean-Jacques Urvoas